



Genève, le 2 septembre 2026

Le Conseil d'Etat

2237-2026

Département fédéral de l'intérieur
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : modification de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) : mise en œuvre de la motion 11.3811 Darbellay « Pour combler les lacunes de l'assurance-accidents » – ouverture de la procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

La consultation de votre département relative à l'objet précité nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Après examen du projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) et du rapport explicatif correspondant, nous vous informons que nous approuvons les solutions proposées.

La présente révision de l'OLAA s'inscrit dans le prolongement direct de la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) adoptée par les Chambres fédérales en vote final le 26 septembre 2025, que notre Conseil avait soutenue lors de la procédure de consultation ouverte le 15 septembre 2023.

Le projet, dans son ensemble, répond ainsi à l'objectif que notre Conseil avait mis en avant lors de la précédente consultation, à savoir protéger les personnes concernées contre les conséquences financières résultant de rechutes ou de séquelles tardives liées à un accident antérieur, afin d'éviter qu'elles ne se retrouvent sans salaire et contraintes de recourir à l'aide sociale.

La clarification du moment de survenance de la rechute (art. 11, al. 2, OLAA), les règles de coordination entre assureurs (art. 99, al. 4 et art. 100, al. 3bis et 3ter, OLAA) ainsi que la précision relative à la réduction des prestations en cas de faute ou de comportement téméraire (art. 52a OLAA) constituent des modalités d'exécution appropriées et cohérentes avec la systématique de la LAA.

Nous saisissons par ailleurs l'occasion de la présente consultation, qui concerne notamment une adaptation de l'article 7 OLAA, pour porter à votre attention un point qui nous paraît mériter un examen dans le cadre d'une prochaine révision de cette ordonnance.

L'article 7, alinéa 1, lettre b, OLAA prévoit actuellement que les allocations versées en vertu d'une assurance-maternité cantonale sont assimilées à un salaire pour déterminer la fin de la couverture d'assurance au sens de l'article 3, alinéa 2, LAA.

Or, à la suite de la modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) adoptée par les Chambres fédérales le 19 décembre 2025, les cantons disposeront désormais de la faculté d'instituer, en complément du régime fédéral, des prestations cantonales plus étendues en faveur de l'autre parent (art. 16mbis LAPG), des parents prenant en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident, ou hospitalisé (art. 16sbis LAPG), ainsi qu'en cas d'adoption d'un enfant de plus de quatre ans (art. 16x LAPG).

Dans ce contexte, il convient de relever que le canton de Genève connaît déjà un régime cantonal d'allocation en cas de maternité et d'adoption allant au-delà des prestations prévues par le droit fédéral. Par ailleurs, notre Conseil élabore actuellement un projet de loi instituant une assurance parentale cantonale, laquelle permettra le versement d'une allocation cantonale à l'autre parent. Il nous semblerait dès lors opportun d'examiner si l'article 7, alinéa 1, lettre b, OLAA devrait être adapté afin de viser, au-delà des seules allocations d'une assurance-maternité cantonale, les prestations cantonales de remplacement du revenu instituées en complément des allocations prévues par la LAPG.

Une telle adaptation contribuerait, à notre sens, à garantir une coordination cohérente entre ces régimes cantonaux et le droit de l'assurance-accidents, tout en évitant que les bénéficiaires de ces prestations ne se trouvent dans une situation moins favorable que celle des bénéficiaires d'une allocation de maternité cantonale s'agissant du maintien de leur couverture d'assurance-accidents.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :



Patrick Ferraris

La présidente :



Anne Hiltbold

Copie à : aufsicht@bag.admin.ch